

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et le Service Public régional de Bruxelles – Bruxelles Economie et Emploi concernant l'utilisation de données TVA en vue de l'octroi d'une aide en matière de coût de l'énergie aux entreprises touchées par les conséquences économiques directes et indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Référence SSIPVP : PIM 2023-0011

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) concernées par communication de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le **Service public fédéral Finances**, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50 et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le **Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi**, en abrégé « BEE », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à 1035 Bruxelles, Place Saint-Lazare 2 et représenté par Madame Stéphanie Sauvage, Directrice générale.

Le Service public fédéral Finances et le Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

III. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du Service public fédéral Finances : Madame Frédérique Malherbe, e-mail : dataprotection@minfin.fed.be

Le Data Protection Officer du Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi : Monsieur Nicolas De Timmerman, e-mail : dpo@sprb.brussels

IV. Publication du protocole

Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site internet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

V. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

L'Autorité de Protection des Données (APD) souligne, dans sa recommandation n°02/2020 du 31/01/2020, qu'en utilisant les termes « transmission de données à caractère personnel » ou « communication de données à caractère personnel »², on vise, non seulement les situations où un responsable du traitement envoie des données à caractère personnel à un tiers, mais également celles où un responsable du traitement, sans envoyer directement les données à un tiers, lui permet d'y avoir accès.

VI. Contexte

Concernant le SPF Finances

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobiliers et professionnels, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

Concernant BEE

Bruxelles Economie et Emploi (BEE) est une des administrations du Service Public Régional de Bruxelles et elle a pour objectif de mettre en œuvre les stratégies du Gouvernement qui visent à développer l'économie durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ses services

² Bien que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel utilise les termes « l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel », l'APD souligne toutefois que, dans le RGPD, le terme « transfert » vise les « transferts internationaux », c'est-à-dire les transferts vers des pays « tiers » (hors Espace économique européen). Afin d'éviter toute confusion entre une communication de données au sein de l'EEE et les transferts internationaux de données (vers des pays tiers), l'APD réserve ainsi l'utilisation du terme « transfert » aux « transferts internationaux » (au sens du Chapitre V du RGPD).

s'adressent en première ligne aux entreprises (personnes morales ou personnes physiques) et aux travailleurs.

Ses principales missions sont le développement économique durable, en tenant compte des caractéristiques spécifiques du tissu économique bruxellois et le soutien aux acteurs de la création d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans ce cadre, Bruxelles Economie et Emploi a une mission de service public d'instruction et de liquidation des demandes d'aide introduites par les entreprises bruxelloises.

Les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, des sanctions infligées et des contre-mesures de rétorsion prises en réaction sont reconnues comme une perturbation grave de l'économie, telle que visée à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

Par conséquent, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'apporter une aide financière directe aux entreprises en difficulté actives dans les secteurs à forte sensibilité énergétique. Afin d'éviter que la crise de liquidité que connaissent actuellement les entreprises concernées ne se transforme en crise de solvabilité, il est indispensable pour le Gouvernement d'apporter une réponse la plus rapide possible à cette situation et de verser une aide dans les délais les plus brefs possibles.

Cette aide en matière de coûts énergétiques est octroyée aux conditions visées au point 2.1 de l'encadrement temporaire de crise (communication de la Commission européenne du 28 octobre 2022 relative à l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine) et est limitée aux entreprises qui répondent aux conditions déterminées par les articles 4, 5, 6 et 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2023 relatif à une aide en matière de coût de l'énergie aux entreprises touchées par les conséquences économiques directes et indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Cette aide concerne potentiellement environ 38.000 entreprises (personnes morales et personnes physiques) disposant d'au moins une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale.

C'est dans ce contexte que les services du SPF Finances sont sollicités afin de permettre à BEE de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide reprise dans les articles 4.4° et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2023 relatif à une aide en matière de coût de l'énergie aux entreprises touchées par les conséquences économiques directes et indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Par le présent protocole, BEE souhaite ainsi obtenir sur base du numéro BCE des entreprises figurant dans les listes qu'elle fournira les informations suivantes :

- si le demandeur d'aide est sous le régime de franchise de la taxe (régime d'exemption de TVA) (article 56*bis* du Code TVA) – article 4.4° de l'arrêté ;

- le montant repris dans les déclarations TVA pour l'année 2022 – article 6, alinéas 1 et 2 de l'arrêté ;
- si le demandeur est constitué en unité TVA au sens de de l'article 4, § 2, du Code de la TVA – article 6, alinéa 3 de l'arrêté.

VII. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la formalisation de la communication des données listées ci-dessous au point X. *Catégories et types de données à caractère personnel communiquées et leur format* du SPF Finances vers BEE, à des fins d'examen (de gestion) et de contrôle des demandes d'aide des entreprises des secteurs éligibles à forte sensibilité énergétique.

VIII. Licéité

La communication de données à caractère personnel encadrée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur la (les) base(s) légale(s) suivante(s) :

· pour BEE :

- Ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises (articles 28, modifié par l'Ordonnance du 15 juillet 2021, et 30) ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2023 relatif à une aide en matière de coût de l'énergie aux entreprises touchées par les conséquences économiques directes et indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;
- L'article 17, §2 de l'Arrêté précité prévoit : « *BEE est le responsable des traitements de données à caractère personnel visées au § 1^{er}. BEE peut obtenir les données à caractère personnel, ainsi que d'autres données, du demandeur ou d'une autre autorité publique, dont le SPF Economie, la Banque Nationale de Belgique et le SPF Finances et Bruxelles Environnement.* ».

· pour le SPF Finances :

L'article 93*bis* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée prévoit que :

« Les fonctionnaires de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou

réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes. »

IX. Vérification de la ou des compatibilité(s) entre les finalités en vue de la communication des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles BEE sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Dans le contexte de la crise ukrainienne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'apporter une aide financière directe en matière de coût de l'énergie aux entreprises en difficulté actives dans les secteurs à forte sensibilité énergétique ; cette aide a pour objectif de compenser les hausses du coût de l'énergie pour les entreprises touchées par les conséquences économiques directes et indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Cette aide est limitée aux entreprises qui respectent les conditions générales suivantes :

1° sont inscrites à la BCE à la date du 31 décembre 2021 ;

2° ont, au moment de la demande d'aide, une unité d'établissement sur le territoire de la Région inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date du 31 décembre 2021, y exercent une activité économique et y disposent de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés ;

3° exercent une activité parmi celles reprises aux annexe I et II, inscrites sous les activités TVA à la BCE au 31 décembre 2021 ;

4° ne bénéficient pas du régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises visées à l'article 56bis du Code de la T.V.A ;

5° respectent à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, leurs obligations en matière de dépôt et de publication auprès de la Banque nationale de Belgique de leurs comptes annuels et de leur bilan social clôturés en 2021 ;

6° respectent leurs obligations en matière de TVA ;

7° respectent toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

8° respectent, s'ils exercent l'activité « 55 – Hébergement », à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, leurs obligations en matière de déclaration préalable et d'enregistrement prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique ;

9° disposent, s'il y a lieu, d'un système de caisse enregistreuse conformément à l'article 21bis de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

10° disposent, s'ils exercent l'activité « 56.302 –Discothèques, dancings et similaires » d'un permis d'environnement ou d'une déclaration environnementale délivré au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté et comportant au moins l'une des rubriques suivantes :

a) rubrique 134a, 134b ou 135, conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, telle que cet arrêté était en vigueur jusqu'au 21 février 2018 ;

b) soit la rubrique 135a, 135b ou 135c, conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 susvisé, telle que cet arrêté est en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

11° n'ont pas déjà reçu, en tant qu'entreprise, en ce compris la prime visée dans le présent arrêté, plus de 2.000.000 euros d'aide dans le cadre du point 2.1 de l'encadrement temporaire de crise ;

12° Le bénéficiaire ne fait pas l'objet de sanctions adoptées par l'UE, y compris mais pas uniquement :

1° aux personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;

2° à des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les sanctions adoptées par l'UE ; ou

3° des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

L'aide ne peut en aucun cas être utilisée pour saper les effets prévus des sanctions infligées par l'UE ou ses partenaires internationaux et respecte pleinement les règles visant à lutter contre le contournement énoncées dans les règlements applicables. Les personnes physiques ou des entités faisant l'objet des sanctions ne peuvent profiter, directement ou indirectement, de la présente aide.

13° Les bénéficiaires ont réalisé en 2022 un chiffre d'affaires supérieur aux montants repris dans le tableau ci-dessous, calculé en fonction du nombre d'unités d'établissement en Région actives et dont la date de début à la BCE est antérieure au 1^{er} janvier 2022 :

Nombre d'unités d'établissement	Chiffre d'affaires 2022
1	50.000 euros
2	75.000 euros
3 et plus	100.000 euros

Le chiffre d'affaires est déterminé sur la base des données reprises dans les accusés de réception des déclarations à la TVA pour 2022 datés au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour ce qui concerne les unités TVA au sens de l'article 4, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les chiffres d'affaires visés aux articles 5 et 6 sont déterminés sur la base des données reprises dans les accusés de réception des déclarations à la TVA de l'unité TVA datés au plus tard du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté et d'une attestation d'un expert-comptable certifié, d'un conseiller fiscal certifié ou d'un réviseur d'entreprise, reprenant la liste de tous les membres de l'unité T.V.A. et les chiffres d'affaires mensuels ou trimestriels pour 2022 de chacun des membres de l'unité T.V.A.

Montants des aides octroyées :

L'aide consiste en une prime équivalente à 30 % des surcoûts en gaz et en électricité subis par le bénéficiaire en 2022 par rapport à 2021 calculé conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté.

L'aide est calculée sur la base du surcoût enregistré pour maximum les trois mêmes compteurs d'électricité et les trois mêmes compteurs de gaz par bénéficiaire, identifiés sur base du code EAN.

Les compteurs visés à l'alinéa 2 sont destinés à l'alimentation en électricité ou en gaz d'une ou plusieurs unités d'établissement du bénéficiaire située(s) en Région, inscrites à la BCE au 31 décembre 2021 et actives au moment de la demande d'aide.

Le montant de la prime est de minimum 500 euros et ne peut être supérieur au surcoût subi par le bénéficiaire.

L'aide est de maximum 50.000 euros pour le bénéficiaire exerçant une activité reprise à l'annexe I de l'Arrêté.

L'aide est de maximum 100.000 euros pour le bénéficiaire exerçant une activité reprise à l'annexe II de l'Arrêté.

Pour le bénéficiaire entreprise personne physique dont l'unité d'établissement est située au domicile de la personne physique, seuls le coût total 2021 et le coût total 2022 des décomptes gaz et électricité imputables à l'activité professionnelle seront pris en compte pour le calcul de la prime.

Le bénéficiaire ne peut introduire qu'une seule demande d'aide.

BEE réceptionne les demandes d'aide au plus tard le 15 novembre 2023.

C'est dans ce contexte que les services du SPF Finances sont sollicités afin de permettre à BEE d'accéder aux données qui leur permettront de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide et d'automatiser au maximum le traitement des demandes.

- 2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Plus précisément, les données ont été initialement collectées par l'Administration générale de la Fiscalité dans le but de déterminer, contrôler et de percevoir la TVA des assujettis.

Vu le cadre réglementaire et la finalité de soutien économique aux entreprises en difficulté actives dans des secteurs à forte sensibilité énergétique, les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

X. Catégories et types de données à caractère personnel communiquées et leur format

Le présent protocole vise à encadrer l'échange d'informations à caractère personnel entre le SPF Finances et BEE.

Donnée 1 - Numéro BCE de l'indépendant ou de l'entreprise	
Catégorie et type de données	Donnée signalétique
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est nécessaire à l'identification du demandeur d'aide et à l'identification de l'assujetti dans les bases de données du SPF Finances.
Format des données transmises (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 2 - Montant des déclarations TVA : année 2022	
Catégorie de données et type de données	Donnée financière : catégories relatives au montant annuel des déclarations TVA en 2022
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Le SPF Finances transmettra les informations relatives aux déclarations TVA des bénéficiaires potentiels de l'aide pour l'année 2022 sur base des quatre catégories suivantes :</p> <p>0 = CA de 0 à 50.000 € 1 = CA de 50.001 € à 75.000 € ; 2 = CA de 75.001 € à 100.000 € ; 3 = CA d'au moins 100.001 €</p> <p>Cette information est nécessaire pour que BEE puisse vérifier le montant du chiffre d'affaires déclaré en 2022 (cf. Article 6 de l'Arrêté selon lequel le bénéficiaire doit démontrer un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 euros (une unité d'établissement active en Région de Bruxelles-Capitale), 75.000 euros (deux</p>

	<p>unités d'établissement actives en Région de Bruxelles-Capitale) ou à 100.000 euros (trois unités d'établissement actives en Région de Bruxelles-Capitale ou plus).</p> <p>La date de début de ces unités d'établissement est antérieure au 1^{er} janvier 2022.</p> <p>Le second alinéa précise que « <i>Le chiffre d'affaires est déterminé sur la base des données reprises dans les accusés de réception des déclarations à la TVA pour 2022 datés au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</i> »</p>
Format des données transférées (papier, digital, ...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 3 - Régime de franchise TVA	
Catégorie de données et type de données	Donnée administrative : Oui-Non
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Le SPF Finances indiquera si le demandeur d'aide est sous le régime de franchise de la taxe (régime d'exemption de TVA)³ (article 56<i>bis</i> du Code TVA).</p> <p>Cette information (oui/non) est nécessaire pour que BEE puisse vérifier le respect de la condition déterminée par l'article 4, 4^o de l'Arrêté qui prévoit que : « <i>Le bénéficiaire ne bénéficie pas du régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises visé à l'article 56bis du Code de la TVA</i> ».</p>
Format des données transférées (papier, digital, ...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 4 – Régime des unités TVA	
Catégorie de données et type de données	Donnée administrative : Oui-Non
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Le SPF Finances indiquera si le numéro d'entreprise du demandeur est constitué en unité TVA au sens de de l'article 4, § 2, du Code de la TVA⁴.</p> <p>Cette information (oui/non) est nécessaire pour que BEE puisse appliquer la dérogation prévue à l'Article 6, alinéa 3, de l'arrêté qui prévoit que : « <i>le chiffre d'affaires est déterminé sur base des données reprises dans les accusés de réception des</i></p>

³ Ce régime s'adresse aux petites entreprises (en personnes physiques, sociétés etc.) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25.000 euros (et qui effectuent des opérations qui relèvent de ce régime).

⁴ Cette information est indispensable car elle permet d'identifier les membres d'une unité TVA pour lesquelles le fichier TVA ne recèle aucun chiffre d'affaires état donné que celui-ci est souvent déclaré au niveau de l'unité TVA ou d'une autre entité de cette unité TVA. BEE procède donc à un traitement particulier pour ces entreprises qui, sans cette information, risqueraient un refus de la prime pour cause de chiffre d'affaires inférieur à 50.000 €.

	<i>déclarations à la TVA de l'unité TVA datés au plus tard du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté et d'une attestation d'un expert-comptable certifié, d'un conseiller fiscal certifié ou d'un réviseur d'entreprise, reprenant la liste de tous les membres de l'unité T.V.A. et les chiffres d'affaires mensuels ou trimestriels pour 2022 de chacun des membres de l'unité T.V.A. »</i>
Format des données transférées (papier, digital, ...)	Sous format électronique CSV.

XI. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées de manière non-pseudonymisées pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage.

BEE conservera les données demandées dans les dossiers concernés aussi longtemps que cela sera nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.

La durée maximale de conservation des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement est de dix ans à compter du jour du refus ou de la liquidation de l'aide, sauf les données à caractère personnel éventuellement nécessaires pour le traitement de litiges avec le demandeur de l'aide, qui sont conservées pour la durée du traitement de ces litiges, en ce compris l'exécution des éventuelles décisions de justice (Article 17, § 3, de l'Arrêté).

Les données relatives aux entreprises qui n'ont pas sollicité la prime faisant l'objet de ce protocole sont supprimées par BEE au plus tard le 15 décembre 2023 (soit quatre semaines après la fin de la période d'introduction des demandes de primes, période permettant l'instruction des dossiers et la liquidation des aides).

XII. Modalités de la communication des données

Les flux de données auront lieu par FTP sécurisé via l'intégrateur régional bruxellois Fidus (CIRB).

XIII. Périodicité de la communication des données

Le transfert de données se fera comme suit :

- Mi-mars 2023 : résultat de l'analyse exécutée par le SPF Finances sur base du fichier des N° d'entreprise, initialement communiqué par BEE ;
- Demandes ponctuelles groupées à la fin de chaque mois entre mars et novembre 2023 sur base du fichier des N° d'entreprise communiqué par BEE et relatifs aux entreprises ayant mis à jour leurs données à la BCE pour répondre aux critères demandés par l'Arrêté susmentionné et qui ont contacté BEE pour leur en informer ;
- Demandes ponctuelles sur base des N° d'entreprise communiqués par BEE dans le cadre de réexamen de dossiers pour des entreprises qui ont introduit des contestations

(notamment pour des changements de régime d'imposition TVA, leur constitution en unité TVA ou leur chiffre d'affaires de 2022) ou et/ou des procédures en justice.

Le dernier point est justifié par le fait que des entreprises pourraient contester l'information relative à leur régime de franchise TVA, à leur appartenance à une unité TVA ou l'information relative à leurs chiffres d'affaires de 2022 et que des compléments d'information pourraient donc être demandés par BEE après la remise du fichier initial.

XIV. Catégories de destinataires

Au sein de BEE, ou sous le contrôle de BEE, auront accès aux données :

- Le sous-traitant - la société KPMG (Luchthaven Brussel Nationaal 1K, 1930 Zaventem)
- adjudicataire du marché public lancé par BEE pour l'examen des dossiers de demandes introduits ;
- Le Service Economie de BEE en charge des décisions ;
- La Direction de l'Inspection économique en charge du contrôle (cfr. Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, article 42) ;
- La Direction Coordination et Finances en charge du traitement des fichiers ;
- La Direction Coordination et Finances en charge des procédures de recouvrement et du traitement des amendes administratives.

XV. Transmission aux tiers

Les données seront utilisées en interne.

La transmission à un tiers ne se fera qu'en cas de doute sur la légitimité de la demande ou de doute sur un abus éventuel ; les tiers qui pourraient avoir à en connaître seraient les services de polices chargés des enquêtes et les membres de la chaîne de traitement qui devront intervenir si des poursuites s'avèrent nécessaires (avocats du SPRB, SPF Justice, Parquets, ...).

XVI. Sous-traitant

BEE destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

BEE s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), BEE s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVII. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, BEE confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, BEE s'engage à prévenir immédiatement le DPO du SPF Finances par courriel, à l'adresse e-mail indiquée au point III du protocole.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à BEE de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels BEE aura stocké de l'information du SPF Finances. BEE s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique destinataire des données, à la suite de la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée. L'exercice des droits RGPD auprès de BEE sera possible par le biais d'une plateforme en ligne ou par demande postale, les adresses étant mentionnées dans la notice d'information relative au traitement des données à caractère personnel qui sera communiquée aux personnes concernées.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnelle.

BEE mentionnera clairement, à destination des personnes concernées, sur la plate-forme d'introduction des demandes d'aide qu'il sera fait appel aux sources authentiques du SPF Finances afin de savoir si le demandeur d'aide bénéficie du régime de franchise de la TVA (donnée 3) mais également pour connaître le montant des déclarations TVA de l'année 2022 (donnée 2) et connaître, le cas échéant, la constitution en unité TVA au sens de l'article 4, § 2 du code de la TVA (donnée 4).

XIX. Confidentialité

BEE ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données communiquées et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront pas diffusés.

Tout renseignement dont le personnel de BEE et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

BEE se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

BEE et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

BEE s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

BEE et toute personne à laquelle BEE communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

Si, après la conclusion du protocole, un changement de législation a lieu dans le chef de BEE et que celui-ci a un impact sur un ou plusieurs éléments constitutifs du protocole, le responsable du traitement destinataire en informe immédiatement par écrit le SPF Finances et le protocole est révisé à la lumière de ce changement.

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

XXI. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

BEE est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la communication des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre BEE en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent protocole moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de trois mois.

XXIV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour la période durant laquelle l'aide visée est d'application.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires.

Pour le SPF Finances

**Pour le Service Public Régional de
Bruxelles – Bruxelles Economie et
Emploi**

Le Président du Comité de Direction,

La Directrice générale,

Hans D'Hondt

Stéphanie Sauvage